

Mesure 22 : Mesure territorialisée ABRIS BIO

CODE MESURE « RU_TOUS_PB_2 »

1. Territoires concernés

La mesure territorialisée RU_TOUS_PB_2 est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

- Petite Ile zone A
- Petite Ile zone B
- Saint-Paul
- L'Ouest
- Dos d'âne
- Entre-Deux
- Etang-Salé
- Salazie
- Cilaos
- Petit Saint-Pierre zone A
- Petit Saint-Pierre zone B

Les périmètres de ces territoires sont définis dans le tome 2 du PDRR (mesure 214).

2. Objectifs de la mesure

Cette mesure comporte deux volets.

1. Un premier volet repose sur le SOCLE_PLAST dont les objectifs sont décrits ci-dessous :

De nombreuses spéculations utilisent des matières plastiques, du paillage au sol et gaines d'irrigation pour le maraîchage et l'arboriculture, des films ensilage balles rondes pour l'élevage, des bâches et des supports de culture pour les cultures hors-sol ...

Ces plastiques sont souvent abandonnés sur la parcelle et finissent par être emportés par les eaux et le vent ou sont incorporés au sol, quand ils ne sont pas broyés ou enfouis dans les parcelles. Leur vitesse de dégradation est particulièrement longue (de 50 à 100 ans selon les auteurs).

Ainsi, ces matériaux plastiques constituent une véritable source de pollution pour les milieux naturels (sol, rivières, milieux aquatiques) ainsi qu'une pollution visuelle importante dans les parcelles en culture.

Il existe pourtant localement une unité de recyclage des plastiques mais cette dernière n'accepte que des déchets propres, triés et correctement conditionnés.

Cette mesure ne concerne donc pas les frais de collecte et de traitements des déchets mais uniquement leur tri, nettoyage et conditionnement qui permettront ultérieurement leur recyclage. L'éloignement de l'unité de recyclage des principales zones de productions implique un conditionnement adapté qui puisse limiter les coûts de transport en réduisant le volume des déchets, ce transport restant à la charge de l'agriculteur.

Ces opérations représentent un surcoût de main d'œuvre non négligeable.

Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques, des sols et des paysages.

2. Un deuxième volet qui porte l'engagement unitaire BIOSERRE (décrit dans le tome 3 du PDRR). Il vise à inciter et à accompagner des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique. Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **1030 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure RU_TOUS_PB_2

3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez respecter une condition spécifique à la mesure RU_TOUS_PB_2 dans le cas particulier de la conversion à l'agriculture biologique.

3-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire ainsi qu'une étude de perspectives de débouchés avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez la chambre d'Agriculture (02 62 94 25 94) pour réaliser ce diagnostic et cette étude.

3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

3-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure RU_TOUS_PB_2 les **cultures sous abris où la technique de la PBI fonctionne** de votre exploitation, dans la limite du plafond de 7600 euros par an pour l'ensemble des mesures territorialisées. Les cultures éligibles sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral qui concerne les mesures agro-environnementales.

4. Cahier des charges de la mesure RU_TOUS_PB_2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RU_TOUS_PB_2 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

4-1 : Le cahier des charges de la mesure RU_TOUS_PB_2

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect du seuil de contractualisation et des surfaces engagées	Mesurage	Factures d'achat + bon de dépôt	Définitive	Principal
Respect des quantités de matières plastiques en lien avec les surfaces contractualisées	Documentaire (quantité minimum)		Définitive	Principal
Respect de la qualité des matières plastiques préparées (propreté, tri, conditionnement)	Visuel Ou documentaire	Bon de dépôt	Réversible	Principal
Respect du calendrier de collecte	Documentaire	Bon de dépôt + Le cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire
Respect des préconisations inscrites dans l'attestation	Visuel	Le cahier d'enregistrement + factures	Définitive	Principal
Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié)	contrôle documentaire	Certificat de l'OC	Réversible	Principal
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio			Réversible	Principal
Respect de la mise en place du type de cultures engagées	visuel	néant	Définitive	Principal
Cas particulier de la conversion à l'agriculture biologique : Détenir un diagnostic d'exploitation et une étude de perspectives des débouchés	Contrôle documentaire	Copie du diagnostic et de l'étude des perspectives	Réversible	Secondaire

4-2 : Règles spécifiques éventuelles concernant la préparation des matières plastiques

4.1.1 Des matières plastiques propres

L'ensemble des matières plastiques recyclables utilisées pour les itinéraires techniques des surfaces engagées doivent être nettoyées après utilisation. Le nettoyage doit se faire à sec. Les matières plastiques doivent être secouées pour en faire tomber toute matière autre que le film plastique recyclable (terre, ciment, mottes de terre, résidus de culture, herbes, produits fermentescibles, ferrailles, sangles...).

Les matières plastiques recyclables ne doivent pas être mises en contact des produits dangereux tels que les produits phytosanitaires ou des huiles de vidanges.

Attention, aujourd'hui les sangles ne sont pas recyclables.

4.1.2 Des matières plastiques triées

Les matières plastiques recyclables et non biodégradables doivent être triées et conditionnées séparément, suivant leur nature :

1. Les matières composées de polyéthylène basse densité (par exemple : les supports de culture, les paillages plastiques sur ananas, les sacs d'engrais non tissés...) ;
2. Les matières composées de polypropylène (par exemple : les sacs d'engrais tissés, ficelles...) ;

4.1.3 Des matières plastiques correctement conditionnées

Les tas de plastiques doivent être isolés du sol (par exemple : sur une bâche ou sur des palettes). Ils ne doivent pas être entreposés dans des zones inondables ou dans des zones qui présentent des écoulements. Ils doivent être protégés de la pluie (par exemple : par une bâche ou dans un entrepôt couvert).

4.1.4 Respect du calendrier de collecte

Vous devez participer à la collecte organisée par la Chambre d'Agriculture chaque année, ou à défaut, déposer vos matières plastiques dans les centres de tri habilités (tels que Cyclea au Port, Pierrefonds à Saint-Pierre, VALOI à Sainte-Marie...).

4.1.5 Bon de dépôt

Une fois les déchets déposés au lieu de collecte, vous devez conserver les bons de dépôt obtenus en retour.

Le bon de dépôt doit présenter au minimum :

- votre nom,
- la date de dépôt,
- le lieu de collecte,
- le volume ou le poids des matières plastiques fournies,
- La signature de l'agent et de l'organisme qui les réceptionne.

Les bons de dépôt sont exigibles en cas de contrôle.

4.1.6 Cahier d'enregistrement des pratiques

Conformément aux exigences de la notice générale concernant les MAE, vous devez tenir un cahier sur lequel sont notées les opérations culturales de chaque îlot ou parcelle culturale engagée.

Cas particulier des serres bâchées :

Ce cahier doit comporter en plus les informations suivantes :

- La date de pose des plastiques de couverture
- La date de retrait des plastiques